

Généralités

Les mesures décrites dans cette notice sont valables pour les secteurs de protection des eaux A_u et B. En ce qui concerne les installations d'infiltration des eaux de pluie dans une zone de protection des eaux souterraines, il faut vérifier qu'aucun risque ne menace la qualité de l'eau souterraine. Cette vérification doit être faite indépendamment des dispositions en vigueur fixées dans le règlement relatif à ladite zone de protection. Si l'on conclut qu'un risque existe, la situation devra être immédiatement assainie ou l'installation d'infiltration mise hors service. Les installations d'infiltrations en zone S sont soumises à autorisation par l'Office des eaux et des déchets (OED).

Les mesures d'assainissement doivent être évaluées au cas par cas par un expert, en tenant compte des prescriptions énumérées dans les documents suivants : **Infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites** (directives OPED 1999) et **Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales, le cas particulier des eaux pluviales** (guide d'application OPED 2005)

Mesures à prendre (la numérotation des problèmes correspond au diagramme figurant au verso)

- 1) Pour les installations de type a, il est admis de laisser s'infiltrer les eaux de toit même s'il manque un dépotoir; en revanche, un entretien annuel efficace de l'installation est nécessaire.
- 2) Lorsque l'infiltration se fait à travers la couche d'humus (installation de type a, par ex. cuvette d'infiltration), l'épaisseur de cette couche doit être d'au moins 30 cm sur toute la surface de l'installation. En cas d'insuffisance ⇒ procéder sans tarder aux travaux de correction nécessaires.
- 3) Aucun trop-plein de secours n'est admis vers la canalisation d'eaux usées ou vers la canalisation unitaire. ⇒ Le trop-plein doit être mis hors service immédiatement (attention: vérifier si l'installation a une capacité d'infiltration suffisante).
- 4) Les eaux des toits métalliques (> 50 m² / installation) en cuivre, zinc, (incl. zinc titane) ou en plomb ne doivent pas être infiltrées. L'installation doit être supprimée ou assainie (adsorbeur).
- 5) Si les eaux pluviales provenant de ces types de surfaces ne traversent pas une couche d'humus (puits d'infiltration, conduite ou galerie d'infiltration), leur infiltration est interdite. ⇒ il faut les mettre hors service sans tarder.
- 6) Si l'infiltration se fait sans passer à travers une couche d'humus (installation de type b), un dépotoir de boues correctement dimensionné et disposant d'un coude plongeur à la sortie devra être construit à l'amont de l'installation. ⇒ L'urgence des travaux d'assainissement sera déterminée de cas en cas au vu du risque encouru. L'installation d'infiltration sera curée immédiatement et les travaux d'assainissement définitifs, entrepris à l'occasion de la prochaine rénovation ou transformation de la propriété.
- 7) Les coudes plongeurs manquants (à la sortie) doivent être installés sans tarder.
- 8) Les couvercles sans inscription sur des installations datant d'avant 1997 sont tolérés. ⇒ Ils seront remplacés par des couvercles avec la mention « Infiltration » lors de la prochaine rénovation ou transformation de la propriété. Cette obligation concerne tous les couvercles d'une installation d'infiltration (y compris les regards de contrôle et les dépotoirs).
- 9) Il est possible de tolérer des couvercles non conformes sur des installations datant d'avant 1997 dans des jardins, à condition que le regard dépasse du sol. ⇒ Ils seront remplacés par des couvercles conformes, au plus tard lors de la prochaine rénovation ou transformation de la propriété. Cette obligation concerne tous les couvercles d'une installation d'infiltration (y compris les regards de contrôle et les dépotoirs).
- 10) Sur les places, les couvercles non conformes doivent être remplacés immédiatement. Tous les couvercles d'une installation d'infiltration (y compris les regards de contrôle et les dépotoirs) doivent être étanches et verrouillés, et porter la mention « Infiltration ».
- 11) Tous les regards doivent être rendus accessibles sans tarder, afin d'en permettre le contrôle.
- 12) Les dépotoirs doivent être régulièrement contrôlés et curés à la main.
- 13) Les trop-pleins de secours dans les installations d'infiltration de type b ne sont pas autorisés. ⇒ Tous les raccordements existants devront être éliminés. A court terme, on peut construire un dispositif qui empêche le reflux vers l'installation de filtration, mais une telle solution n'est pas admise comme solution définitive. L'installation doit être assainie définitivement lors de la prochaine rénovation ou transformation de la propriété (attention : vérifier si l'installation a une capacité d'infiltration suffisante).
- 14) L'infiltration directe des eaux pluviales dans les eaux souterraines au moyen de puits perdus ainsi que le non-respect de la distance verticale minimale de un mètre jusqu'au niveau maximum de la nappe phréatique sont interdits. ⇒ procéder sans tarder aux travaux d'assainissement nécessaires.



EAU DE PLUIE

